

100134402

GP/AF/

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE**

**A FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du Gouverneur Ponton,
Immeuble Foyal 2000, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Ghislaine PALCY-DRU, notaire à FORT-DE-FRANCE (Martinique),
titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du
Gouverneur Ponton, Immeuble Foyal 2000,**

A REÇU le présent acte contenant :

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

A LA REQUÊTE DE :

1° Monsieur Damien Edmond **MONGIN**, retraité, époux de Madame Cosette Charlotte **CADIGNAN**, demeurant à LE LAMENTIN (97232) 96, chemin Long Bois 1.

Né à LE FRANCOIS (97240) le 27 septembre 1940.

Marié à la mairie de SAINT ESPRIT (97270) le 25 juillet 1991 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno HAYOT, notaire à LA TRINITE, le 25 juin 1991.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent à l'acte.

APPORTEUR, ASSOCIE ET REPRESENTANT DE LA SOCIETE

2° Madame Mylène Esther **MONGIN**, enseignante, demeurant à LE LAMENTIN (97232) 862, impasse des Lauriers Bois Carré.

Née à FORT-DE-FRANCE (97200) le 25 octobre 1969.

Divorcée de Monsieur Lionel Dominique Serge **LECOMTE** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE (97200) le 13 mars 2004, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente à l'acte.

3° Monsieur Maxime **MONGIN**, chef de vente, époux de Madame Danièle Marie-Noëlle **OLIERE**, demeurant à LE LAMENTIN (97232) 876, impasse Des Lauriers Bois Carre.

Né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 12 août 1976.

Marié à la mairie de LE MARIGOT (97225) le 21 décembre 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno HAYOT, notaire à LA TRINITE, le 25 octobre 2000.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent à l'acte.

ASSOCIES ET REPRESENTANTS DE LA SOCIETE

LESQUELS, ès-qualités, ont établi ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation du capital social de la **Société dénommée 3M, Société civile immobilière au capital de 500.00 EUROS, dont le siège est à LE LAMENTIN (97232), 96, chemin Long Bois 1, identifiée au SIREN sous le numéro 824026256 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FORT-DE-FRANCE.**

Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société aux termes de l'article 24 des statuts ci-après rapporté :

«

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing-privé, soit en assemblée.

»

EXPOSE

ARTICLE 1 . CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Constitution

La société **3M** a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte sous seing privé en date à FORT-DE-FRANCE, le 10 juin 2016.

Siège social

Le siège social est fixé à LE LAMENTIN (97232), 96, chemin Long Bois 1.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève actuellement à 500, divisé en 100 parts sociales de chacune cinq euros (5,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Damien **MONGIN** :
98 parts numérotées de 1 à 98.

Madame Mylène **MONGIN** :
1 part numérotée de 98 à 99.

Monsieur Maxime **MONGIN** :
1 part numérotée de 99 à 100.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la construction, la gestion et l'exploitation par location ou autrement de tout bien immobilier et mobilier. Pour réaliser cet objet la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelques natures et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent et ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Et plus généralement la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus décrit, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE et identifiée au SIREN sous le numéro 824026256.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social original, n'a pas connu de modification.

ARTICLE 2 - EXERCICE ET BILAN SOCIAL

~~L'exercice social commence à courir le 29 novembre 2016 pour se terminer le 3112.~~

~~Le dernier bilan social arrêté au ——— et annexé ne révèle aucune perte.~~

Apports immobiliers

En ce qui concerne l'immeuble article un :

A LE LAMENTIN 97232 Grand Case,

Un immeuble consistant en une parcelle de terre sur laquelle il existe une villa de type F4 à usage d'habitation comprenant : un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle d'eau avec wc, une salle de bain, un wc individuel et un garage.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
T	175	Grand Case	00 ha 17 a 96 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE TRENTE-HUIT EUROS (294.038,00 EUR).

En ce qui concerne l'immeuble article deux :

A LE LAMENTIN (MARTINIQUE) 97232 Habitation Bois Carré,

Un immeuble consistant en un terrain sur partie duquel repose une construction à usage d'habitation qui comprend :

- un appartement de type F2 avec un séjour, une chambre, une cuisine, une salle d'eau avec wc, un balcon et une place de parking.
- deux appartements de type F3 avec un séjour, deux chambres, une cuisine avec cave, une loggia, une salle de bain, un wc indépendant, un balcon et garage.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
S	903	Habitation Bois Carré	00 ha 27 a 93 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (522.962,00 EUR).

Effet relatif

Tous les immeubles n'ont pas les mêmes origines :

En ce qui concerne l'immeuble article un :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Paul CONSTANTIN notaire à FORT-DE-FRANCE le 22 juin 1973 publié au service de la publicité foncière de FORT-DE-FRANCE le 4 juillet 1973, volume 1390, numéro 18.

En ce qui concerne l'immeuble article deux :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Charles GALLET de SAINT AURIN notaire à FORT-DE-FRANCE le 19 mars 1976 publié au service de la publicité foncière de FORT-DE-FRANCE le 1er juin 1976, volume 1529, numéro 26.

Conditions générales de l'apport de propriété bâtie

Jouissance :

La société bénéficiaire a la jouissance du bien apporté à compter de ce jour. Il en a la jouissance à compter du même jour par la perception des loyers.

CONTRAT DE LOCATION

En ce qui concerne le logement de type F2 :

Le **BIEN** est actuellement loué au profit de Madame Marie-Rose ERHARD pour un usage d'habitation aux termes d'un bail d'habitation établi conformément à la loi du 6 juillet 1989 pour une durée de trois années ayant commencé à courir le 1er janvier 2014 pour se terminer le 1er janvier 2017. Le loyer annuel hors charges et taxes est actuellement de six cent vingt euros (620,00 eur).

En ce qui concerne le logement de type F3 :

Le **BIEN** est actuellement loué au profit de Madame Nadine Paule RENCOT et son époux Monsieur Yvon Gaston RENCOT pour un usage d'habitation aux termes d'un bail d'habitation établi conformément à la loi du 6 juillet 1989 pour une durée de trois années ayant commencé à courir le 1er janvier 2013 pour se terminer le 1er janvier 2016. Le loyer annuel hors charges et taxes est actuellement de neuf cents euros (900,00 eur).

L'APPORTEUR et la **Société dénommée 3M** font leur affaire personnelle de tous comptes de prorata de loyers, remboursement éventuel de loyers d'avance ou dépôts de garantie et de tous comptes de charges.

Ils sont avertis que c'est au bailleur en titre au jour de la fin du bail de rembourser les loyers d'avance et le dépôt de garantie s'il existe.

Ils déclarent connaître les sommes en cause par la remise qui leur a été faite du dernier arrêté de compte mensuel établi par la société gestionnaire.

L'APPORTEUR déclare n'avoir aucun litige en cours avec son locataire.

La **Société dénommée 3M**, par l'intermédiaire de ses représentants, atteste avoir eu une copie du bail dès avant ce jour et en connaître les charges et conditions notamment au moyen des explications fournies par le notaire.

La transmission de bail sera notifiée au locataire par les soins du notaire soussigné.

Conditions

L'apport est fait sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous : celles suivantes auxquelles la société bénéficiaire sera tenue, savoir :

1° - Elle prendra **LE BIEN** dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever **LE BIEN** dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, l'apporteur déclare n'avoir, personnellement, ni créé ni conféré aucune servitude pouvant grever le **BIEN** et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant ci-après, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, assurances et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** dont il s'agit est et pourra être assujéti.

Etat hypothécaire :

Le **BIEN** dont il s'agit est libre de toute inscription, ainsi justifié.
Ledit état est demeuré annexé aux présentes.

Précisions particulières sur l'apport immobilier

Immeuble - un

Droit de préemption urbain

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au titulaire du droit de préemption le 6 mars 2017.

Et par lettre en date du 21 mars 2017 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

Urbanisme :

Les requérants reconnaissent que, bien qu'avertis par le notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, ils ont requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Ils déclarent être parfaitement informés de la situation du bien à cet égard, et se reconnaissent seuls responsables des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre l'apporteur ou le notaire.

Origine de propriété

Le **BIEN** appartient à l'**APPORTEUR** moyen de l'acquisition faite de Monsieur Armand Casimir MONGIN, époux de Madame Gilberte Pascaline LUCE-ANTOINETTE, demeurant à LE LAMENTIN, cité Petit Manoir, suivant acte reçu par Maître Paul CONSTANTIN notaire à FORT-DE-FRANCE le 22 juin 1973.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de douze mille cinq cent soixante-dix francs (12.570,00 frs) soit une contre-valeur de mille neuf cent seize euros et vingt-huit centimes (1.916,28 eur).

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de FORT-DE-FRANCE le 4 juillet 1973, volume 1390, numéro 18.

L'état délivré sur cette publication ne révèle aucune inscription.

Précisions particulières sur l'apport immobilier

Immeuble - deux

Droit de préemption urbain

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au titulaire du droit de préemption le 6 mars 2017.

Et par lettre en date du 21 mars 2017 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

Urbanisme :

Les requérants reconnaissent que, bien qu'avertis par le notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, ils ont requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Ils déclarent être parfaitement informés de la situation du bien à cet égard, et se reconnaissent seuls responsables des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre l'apporteur ou le notaire.

Origine de propriété

Le **BIEN** appartient à l'**APPORTEUR** au moyen de l'acquisition faite de Société dénommée ETABLISSEMENT BOIS CARRE, Société anonyme au capital de 150.000,00 francs, dont le siège est à LE LAMENTIN (97232), Bois Carré, identifiée au SIREN sous le numéro 74B198 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FORT-DE-FRANCE suivant acte reçu par Maître Charles GALLET de SAINT AURIN notaire à FORT-DE-FRANCE le 19 mars 1976.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre-vingt mille francs (80.000,00 frs) soit une contre-valeur de douze mille cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-douze centimes (12.195,92 eur).

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de FORT-DE-FRANCE le 1er juin 1976, volume 1529, numéro 26.

L'état délivré sur cette publication ne révèle aucune inscription.

FISCALITE APPORT(S) EN NATURE

Apports

Les apports en nature purs et simples sont soumis au droit fixe prévu à l'article 810-I du Code général des impôts.

Changement de régime d'imposition sur les revenus - Avertissement

Lorsqu'une société dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal, soit par option soit à raison de son activité, rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été effectués par des personnes non soumises audit impôt. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement, sauf si l'ensemble des associés prend l'engagement de conserver les titres pendant trois ans à compter de ce changement de régime fiscal.

Cessions de parts représentatives d'apport en nature

La cession de parts représentatives d'un apport en nature, lorsqu'elle est réalisée dans les trois ans de cet apport, est réputée porter sur le bien apporté, en conséquence celle-ci est soumise aux droits de mutation à titre onéreux auxquels aurait donné lieu l'apport du bien apporté.

DÉCLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Monsieur Damien MONGIN

I -

En ce qui concerne l'immeuble un :

L'immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur suivant acte reçu par Maître Paul CONSTANTIN, notaire à FORT-DE-FRANCE le 22 juin 1973 pour une valeur de douze mille cinq cent soixante-dix francs (12.570,00 frs) soit une contre-valeur de mille neuf cent seize euros et vingt-huit centimes (1.916,28 eur).

Cet immeuble étant entré dans le patrimoine de l'apporteur depuis une durée telle qu'il bénéficie de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 VC du Code général des impôts.

II -

En ce qui concerne l'immeuble deux :

L'immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur suivant acte reçu par Maître Charles GALLET de SAINT AURIN notaire à FORT-DE-FRANCE le 19 mars 1976 pour une valeur de quatre-vingt mille francs (80.000,00 frs) soit une contre-valeur de douze mille cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-douze centimes (12.195,92 eur).

Cet immeuble étant entré dans le patrimoine de l'apporteur depuis une durée telle qu'il bénéficie de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 VC du Code général des impôts.

Domicile fiscal

L'apporteur déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de LE LAMENTIN, rue des Barrières et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

CONSTATATION

RECAPITULATION DU OU DES APPORTS

Les immeubles ci-avant désignés aux articles un et deux.

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originellement à un montant de 500, divisé en 100 parts sociales de chacune cinq euros (5,00 eur), réparties, réparties entre les associés de la manière indiquée en l'exposé qui précède.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de **HUIT CENT DIX-SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS (817.400,00 EUR)** et dorénavant divisé en 8174 parts sociales de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 8174 attribuées, savoir :

Monsieur Damien **MONGIN** :
8172 parts numérotées de 1 à 8172.

Madame Mylène **MONGIN** :
1 part numérotée de 8172 à 8173.

Monsieur Maxime **MONGIN** :
1 part numérotée de 8173 à 8174.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : **HUIT CENT DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX EUROS (817.642,00 EUR)**.

Le représentant de la société déclare que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, s'engager à conserver les titres sociaux émis lors de cette augmentation de capital pendant au moins deux ans, ils déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ce pourcentage, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787B nouveau du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement, ainsi que l'apport en société sous certaines conditions.

La donation à un descendant du donateur ne remet pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Le présent engagement sera prorogé tacitement d'année en année. Toute transmission à titre gratuit des titres soumis au présent engagement emportera dénonciation de plein droit de l'engagement automatiquement prorogé dans le mois qui suit l'évènement. Cette dénonciation devra être notifiée à l'Administration pour lui être opposable. La dénonciation prend effet au jour où l'Administration en a pris

connaissance. Cette notification peut être faite par tous moyens compatibles avec la preuve écrite.

Les membres de la société sont avertis que cet avantage actuel consiste en un régime dérogatoire dont la pérennité pourra, le cas échéant, être remise en cause par la loi.

NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les apporteurs déclarent avoir connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui leur en ont été faite par le notaire rédacteur que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant l'entière et libre-disposition des biens apportés.

Article 1832-2 du Code civil

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR - ARTICLE 215 DU CODE CIVIL

Madame Cosette Charlotte **CADIGNAN**, retraité, épouse de Monsieur Damien Edmond **MONGIN**, demeurant à LE LAMENTIN (97232) 96, chemin Long Bois 1.

Née à SAINT ESPRIT (97270) le 11 septembre 1944.

Mariée à la mairie de SAINT ESPRIT (97270) le 25 juillet 1991 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno HAYOT, notaire à LA TRINITE, le 25 juin 1991.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente à l'acte.

Qui, connaissance prise des présentes et des dispositions de l'article 215, troisième alinéa, du Code civil, a déclaré donner son consentement au présent partage, entendant ainsi par son intervention garantir les **PARTIES** contre tous troubles et évictions pouvant provenir de son fait personnel.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

L'apporteur atteste avoir la libre disposition du bien apporté et ne pas avoir consenti sur celui-ci ni promesse de vente ni pacte de préférence.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de commerce compétent par le notaire soussigné.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : EIRL NOTARIALE de Maître Ghislaine PALCY-DRU, notaire à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du Gouverneur Ponton. Téléphone : 05.96.60.02.02 Télécopie : 05.96.63.46.19 Courriel : ghislaine.pdru@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.